

Arrêt

n° 309 048 du 27 juin 2024
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître N. EL JANATI
Rue Lucien Defays 24-26
4800 VERVIERS

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 novembre 2023, au nom de leur enfant mineur, par X et X, tendant à l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 24 octobre 2023 à l'égard de X, d'origine palestinienne.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 avril 2024 convoquant les parties à l'audience du 22 mai 2024.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. SNAPPE *loco* Me N. EL JANATI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

La partie requérante a introduit le 4 août 2023 une demande de visa humanitaire en vue de rejoindre sa tante sur le territoire belge. Le 24 octobre 2023, la partie défenderesse prend une décision de refus de cette demande, laquelle constitue l'acte attaqué qui est motivé comme suit :

« Considérant qu'une demande d'autorisation de séjour à titre humanitaire, en application de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980, a été introduite au nom de Madame [R.A.], née le [***] 2006 à Khan Younis, de nationalité palestinienne a fin de rejoindre Madame [T.I.H.], née le 4 avril à Khan Younis, de nationalité palestinienne, reconnue réfugiée en Belgique ;

Considérant qu'il revient au demandeur d'apporter tous les documents et preuves permettant à l'administration de prendre sa décision en connaissance de la situation exacte de celui-ci au moment de l'introduction de la demande ; qu'en effet, le Conseil a déjà jugé que c'est à l'étranger revendiquant un titre de séjour qu'incombe la charge de la preuve et donc le devoir de produire de sa propre initiative toutes les informations et/ou pièces pertinentes de nature à fonder sa demande, ce qui implique qu'une demande doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire (cf. CCE, arrêt n°230.108 du 12 décembre 2019 dans l'affaire 237.301 /VII et arrêt n°226.827 du 30 septembre 2019 dans l'affaire 205.969/III ; Conseil d'Etat, arrêt n°109.684, 7 août 2002) ;

Considérant qu'à l'appui de sa demande, la requérante ne produit aucun document officiel prouvant l'existence de liens de parenté entre elle et Madame [T.I.H.]; que par ailleurs, elle ne produit aucun autre élément de preuve valable afin de prouver l'existence de ces liens de parenté; que dans ces circonstances, l'intéressée ne démontre pas l'existence d'attaches familiales et affectives en Belgique ; qu'en effet, l'intéressée ne produit aucun élément démontrant que Madame [T.I.H.] fait bel et bien partie de sa famille ; qu'en conséquence, il apparaît que l'intéressée n'entretient aucun lien familial ou affectif avec la Belgique ; que dans ces conditions, la requérante ne démontre pas l'existence d'une vie familiale ou privée avec la Belgique et, par conséquent, d'un risque d'être soumise à une atteinte à l'article 8 de la CEDH ;

Considérant enfin qu'aucun des documents produits par l'intéressée n'est en mesure d'invalidier les différents constats dressés ci-avant ; Au regard des informations dont il dispose, le délégué du Ministre estime qu'il n'est pas justifié d'accorder à Madame [R.A.] l'autorisation de séjourner en Belgique à titre humanitaire en application de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un premier moyen tiré de la « violation des articles 6 et 13 de la CEDH, des articles 41 et 47 de la Charte, des articles 32 et 191 de la Constitution, des articles 4 et 5 de la Loi du 11.04.1994 et des principes de bonne administration, du principe audi alteram partem et du principe d'égalité des armes ».

Elle critique dans un premier temps la partie défenderesse en ce que cette dernière n'a pas transmis le dossier administratif. Ainsi, selon elle, « dès lors, ne pas avoir fourni le dossier administratif de la requérante après qu'elle en ait fait explicitement la demande et alors même que cela est légalement prévu est incompréhensible », « qu'en l'espèce, en ne répondant pas à la demande de la requérante adressée le 07.11.2023 alors qu'elle en avait l'obligation, la partie adverse, par cette violation de la Loi du 11.04.1994, porte atteinte au droit de la requérante à faire entendre son recours de manière juste et équitable ainsi qu'au principe d'Egalité des armes ». Elle cite de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme, fait des considérations théoriques, et ajoute que « le Conseil de la requérante se voit ainsi privé de la possibilité d'avoir tous les éléments disponibles en sa possession pour la guider du mieux possible dans la procédure l'opposant à la partie adverse » pour en conclure que « de manière incidente, en ne transmettant pas le dossier administratif de la requérante et donc en portant atteinte au droit à un procès équitable, le droit à la vie privée et familiale » et précise encore « Qu'au vu de la situation régnant actuellement dans la Bande de GAZA, le refus d'un visa humanitaire se présente comme une décision significativement défavorable en ce qu'il refuse à la requérante de se rendre auprès de sa tante tout en quittant un endroit où elle se trouve exposée à une violence aveugle et, partant, à des violations potentielles (voire probable) de son droit à la vie et à une vie conforme à la dignité humaine tels qu'ils sont prévus par les articles 2 et 3 de la CEDH. QUE, si ce principe général de droit n'est pas d'ordre public, il impose tout de même que la personne visée par l'acte administratif (en l'occurrence, la décision contestée) ait accès à toutes les pièces sur lesquelles l'autorité se fonde, particulièrement si cela prive le requérant de l'exercice effectif de ses droits ».

2.2. La partie requérante prend un deuxième moyen tiré de la « violation de l'article 17 du PIDCP, de l'article 8 de la CEDH, de l'article 7 de la Charte, de l'article 27 de la Directive 2004/38, des articles 22 et 191 de la Constitution et du principe de proportionnalité ».

Elle précise que « dans un premier temps que le lien de parenté et de dépendance entre la requérante et sa tante ne peut être contesté, vu la production d'une attestation de prise en charge ». Ainsi, selon elle, « par la production d'un □ Deed of support □, la requérante indique s'être rendue auprès d'une juridiction pour faire constater qu'elle dépend entièrement de sa tante se trouvant en BELGIQUE (pièce n°3). QUE ce document n'a pas été pris en compte par la partie adverse. QU'elle n'en fait d'ailleurs pas état dans la décision prise ».

Elle fait des considérations théoriques, et ajoute qu'il « semble que le profil de la requérante ne permette pas de croire qu'elle serait une menace au sens de l'article 8, §2 de la CEDH. QUE si la partie adverse devait considérer que la requérante est effectivement un danger pour l'ordre public, il lui appartient de démontrer en quoi cela est le cas (voyez à titre d'exemple CCE, 31.01.2023, n°284.208, point 3.1) », qu'« en l'absence d'un quelconque fait répréhensible à son égard, il semble difficilement démontrant qu'elle constitue un danger pour l'ordre socioéconomique ou la sécurité nationale, étant donné que ce critère vise des crimes et délits d'une gravité extrême, tels que la criminalité liée au trafic de stupéfiants en bande organisée, la criminalité sexuelle, le terrorisme ou encore la participation à des mouvements armés ».

Elle précise encore produire « ailleurs un certificat de non-condamnation pour aller dans ce sens (pièce n°3), un certificat médical, ce qui démontre qu'elle ne présente pas plus une menace pour la santé publique (pièce n°3) ».

Elle ajoute « QU'en outre, par l'introduction de sa demande de titre de séjour depuis la Bande de GAZA plutôt qu'en entrant en BELGIQUE, la requérante démontre qu'elle souhaite se plier aux lois et aux règles en vigueur dans le pays ».

Elle fait à nouveau des considérations théoriques sur le principe de proportionnalité et estime « QU'en l'espèce, la partie adverse a adopté sa décision en partant du principe que la requérante ne se trouvait pas dans un état de dépendance à l'égard de sa tante qui se trouve en BELGIQUE. QU'elle estime qu'il n'y a pas atteinte à l'article 8 de la CEDH car la requérante ne justifierait pas d'un lien de dépendance assez marqué avec sa tante vivant en BELGIQUE. QU'il faille observer que la requérante se trouve dans la Bande de GAZA, une région du monde où fait actuellement rage un conflit armé de grande ampleur et ayant causé de nombreuses morts civiles. Qu'À l'heure actuelle, on recense plus de 15000 personnes tuées dans la bande de Gaza. (Pièce n°7) QUE la situation humanitaire dans la bande de Gaza est désastreuse (Pièce n°8). QU'ainsi, le fait de porter atteinte au droit (légitime) de la requérante de mener une vie privée et familiale avec sa tante en BELGIQUE alors que rien ne semble s'y opposer tout en la laissant vivre dans une zone en conflit semble être contraire au principe de proportionnalité ».

2.3. Elle prend un troisième moyen tiré de la violation « de l'article 41 de la Charte, l'article 3, §2, alinéa 2 de la Directive 2004/38, des articles 2 et 3 de la Loi du 29.07.1991, des articles 9 et 62, §2, alinéa 1er de la Loi du 15.12.1980 et des principes de bonne administration ».

Selon elle, « la partie adverse ne développe aucune raison pour laquelle les documents déposés par la requérante ne peuvent être pris en compte. QUE la partie adverse n'en fait même pas mention dans sa décision. QUE pourtant la requérante a déposé différents documents prouvant que la requérante entretient un lien affectif et familial avec sa tante ». Elle ajoute encore que « dans le sens du peu de soin apporté par la partie adverse à la décision adoptée, on relèvera un point purement formel. QU'en effet, il peut être observé que la décision adoptée se subdivise en trois □ sections □ : Limitations, Commentaire et Motivation. QU'en l'espèce, ce qui s'apparente à la motivation de la décision se trouve repris sous la section Commentaire. QUE si cette observation est purement formelle et ne permet pas de prononcer la nullité de la décision, elle permet de constater le peu de soin apporté à la décision par la partie adverse ». De plus, elle précise que « la requérante souhaite pouvoir vivre auprès de sa tante en BELGIQUE au-delà du terme de 90 jours fixé par l'article 6 de la Loi du 15.12.1980. QU'en introduisant sa demande depuis le poste diplomatique compétent pour son pays d'origine, la requérante démontre sa volonté de se rendre et de s'installer en BELGIQUE d'une manière légale. Qu'À priori la requérante ne doit pas être exclue du bénéfice de la protection internationale si elle introduisait une demande pour en bénéficier en Belgique ». Elle fait encore des considérations théoriques, et ajoute que « la seule référence aux circonstances de droit dans la décision se limite à la mention de l'article 8 de la CEDH, l'article 9 de la loi du 15.12.1980 ainsi que la mention de deux arrêts rendus par Votre Conseil ainsi qu'un arrêt du Conseil d'Etat ; QUE cela peut sembler ne pas être suffisant lorsque l'on constate que l'article 9 de la Loi du 15.12.1980 n'est jamais que la base légale sur laquelle repose la demande de titre de séjour de la requérante et que les références jurisprudentielles sont uniquement des arrêts insistant sur le fait que la requérante doit produire tous les éléments à même de justifier l'octroi d'un titre de séjour ». Elle conclut en considérant qu'« au vu de cette motivation lacunaire, la requérante ne peut comprendre les motifs ayant fondé l'adoption de la décision la concernant ».

3. Discussion.

3.1. Le Conseil observe que l'article 9 de la loi, qui sert de fondement à l'acte querellé, dispose comme suit :
« Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le ministre ou son délégué.

Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger ».

Dans le cadre de cette disposition, le Ministre ou son délégué dispose d'un pouvoir discrétionnaire général pour accorder ladite autorisation de séjour de plus de trois mois.

Si le Ministre ou son délégué dispose d'un tel pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2. En l'espèce, le Conseil constate qu'il ressort, à simple lecture, de la motivation de la décision attaquée que la partie défenderesse a pris en considération l'ensemble des éléments qui lui ont été soumis dans la demande d'autorisation de séjour de la requérante et a considéré, dans le cadre de son pouvoir discrétionnaire, que ceux-ci ne permettaient pas d'établir le lien de parenté entre la requérante et la tante alléguée, motivation qui n'est pas utilement - voire aucunement - contestée par la partie requérante, se bornant à rappeler les documents déposés à l'appui de la demande.

En effet, en ce qui concerne la contestation du lien de parenté, le Conseil ne peut que constater que la motivation de la décision querellée selon laquelle la partie requérante n'a déposé aucun document, officiel ou non, prouvant l'existence d'un lien de parenté se vérifie au dossier administratif : celle-ci a déposé à l'appui de sa demande, outre les documents relatifs à son identité, un certificat de célibat, une autorisation de voyage, un certificat de soutien, un certificat médical, la preuve de son casier judiciaire vide ainsi que les documents liés à la requérante (reconnaissance de sa qualité de réfugiée, sa composition de ménage, son titre de séjour et le bail de son appartement) mais sans qu'aucun de ces documents n'évoque ou ne permette de déterminer, comme le précise la partie défenderesse, le lien de parenté entre cette personne et la requérante. S'agissant en particulier du « deed of support », le Conseil constate que cette pièce ne fait que reproduire les propos - du reste particulièrement succincts - de ladite tante sans permettre toutefois d'établir la parenté contestée. Aussi, le Conseil estime qu'en l'état du dossier administratif et au vu des arguments de la partie requérante, c'est à bon droit que la partie défenderesse a pu considérer que :

« [...] Considérant qu'à l'appui de sa demande, la requérante ne produit aucun document officiel prouvant l'existence de liens de parenté entre elle et Madame [T.I.H.]; que par ailleurs, elle ne produit aucun autre élément de preuve valable afin de prouver l'existence de ces liens de parenté; que dans ces circonstances, l'intéressée ne démontre pas l'existence d'attaches familiales et affectives en Belgique ; qu'en effet, l'intéressée ne produit aucun élément démontrant que Madame [T.I.H.] fait bel et bien partie de sa famille ; qu'en conséquence, il apparaît que l'intéressée n'entretient aucun lien familial ou affectif avec la Belgique ; que dans ces conditions, la requérante ne démontre pas l'existence d'une vie familiale ou privée avec la Belgique et, par conséquent, d'un risque d'être soumise à une atteinte à l'article 8 de la CEDH ;

Considérant enfin qu'aucun des documents produits par l'intéressée n'est en mesure d'invalidier les différents constats dressés ci-avant ;
[...] ».

Le Conseil constate que la partie requérante se borne à prendre le contrepied de la décision entreprise et à affirmer de façon péremptoire remplir les conditions pour l'obtention de son visa mais sans inverser utilement les constats adéquats de la partie défenderesse.

Quant au reproche fait à la partie défenderesse de ne pas avoir réalisé de balance des intérêts en présence, conformément au second paragraphe de l'article 8 de la CEDH, ou de manière plus générale la non prise en considération de la vie familiale vantée, le Conseil constate que la partie défenderesse a contesté celle-ci au sens de l'article 8 de la CEDH de sorte qu'il ne lui incombait pas de réaliser un tel examen. La critique formulée quant à l'absence de proportionnalité de la décision appelle une réponse similaire, la partie requérante ne développant pas plus cette violation vantée. Quant au rappel des circonstances dramatiques prévalant dans la région d'origine de la requérante, la requérante se borne à les rappeler n'en tire aucune conséquence concrète quant à quelque violation, la requérante n'en ayant du reste pas fait état dans la demande initiale.

Le Conseil considère ensuite que l'argumentation de la partie requérante, laquelle est relative au fait que la partie défenderesse ne lui a pas permis d'avoir un accès au dossier administratif de la requérante ou d'obtenir une copie de celui-ci, et ce suite malgré les demandes répétées de son conseil, ne peut avoir en tout état de cause aucune incidence sur la légalité de ce dernier. Le Conseil rappelle en outre qu'en vertu de l'article 6 de la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration,

« En cas d'absence de communication dans le délai prescrit, la demande est réputée avoir été rejetée »,

et que l'article 8 de la même loi prévoit une procédure spécifique

« Lorsque le demandeur rencontre des difficultés pour obtenir la consultation ou la correction d'un document administratif en vertu de la présente loi »,

à savoir la possibilité d'introduire une demande de reconsidération auprès de l'autorité administrative fédérale, de demander l'avis de la Commission d'accès aux documents administratifs et, enfin, d'introduire un recours auprès du Conseil d'Etat contre la décision d'approbation ou de refus de la demande de reconsidération. De plus, le Conseil reste sans comprendre l'intérêt de la partie requérante à cet argument dès lors que le dossier administratif ne contient que les documents déposés par la requérante à l'appui de sa demande de visa.

En tant que la partie requérante invoque le droit à un recours effectif prévu par l'article 13 de la CEDH, il échet de constater que le droit à un tel recours n'est imposé qu'au cas où les droits et libertés reconnus dans la CEDH ont été violés, *quod non* en l'espèce au vu des considérations qui suivent.

3.3. Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse n'a nullement porté atteinte aux dispositions et aux principes invoqués aux moyens.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept juin deux mille vingt-quatre, par :

J.-C. WERENNE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. IGREK,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

J.-C. WERENNE